

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

EXPLOITATION DE CARRIERE - COMMUNE DE VOVES
ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT L'AUTORISATION
A LA S.A. M.E.A.C.

JL/AL

Affaire suivie par :

MME LOMBARDO

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Tél. 37.27. 70.92

ARRETE N° 1082

Vu le Code Minier et notamment son article 106 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

Vu la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80.532 du 15 Juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77.1141 du 12 Octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée ;

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci notamment ses articles 10 et 15 ;

Vu la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 85.448 et 85.453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi précitée et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;

Vu le décret n° 85.1506 du 31 Décembre 1985 modifiant le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979, notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 210 du 20 Janvier 1989 fixant la Commission Départementale des Carrières d'EURE-ET-LOIR pour une durée de 3 ans à compter du 28 Février 1989, modifié par l'arrêté préfectoral n° 860 du 7 Avril 1989 ;

.../...

*copie faite
attas à joindre*

Vu la demande présentée le 24 Octobre 1988 par le Directeur de la SA. MEAC dont le siège social se situe au 31 rue Nicole - BP 371 - 28007 CHARTRES CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de marne-calcaire, sur le territoire de la commune de VOVES, dans les parcelles nouvellement cadastrées section XA n° 22, 23, 30 et 34 (les parcelles déterminées selon l'ancien cadastre étant YE n° 23, 24, 26, 33 et 39) portant sur une superficie exploitable de 17 ha 75 a ;

Vu l'étude d'impact et ses annexes jointes à la demande de la SA. MEAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2741 du 10 Novembre 1988 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les services techniques et les Conseils Municipaux de VOVES, ROUVRAY-ST-FLORENTIN et VILLEAU, consultés lors de l'enquête publique ;

Vu les mémoires en réponse du pétitionnaire en date du 17 Janvier et 9 Mars 1989 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du mardi 25 Avril 1989 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - en date du 24 Mars 1989 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

Arrête

ARTICLE PREMIER - La SA. MEAC, dont le siège social est situé au 31 rue Nicole - BP 371 - 28007 CHARTRES CEDEX, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de marne-calcaire située sur le territoire de la commune de VOVES dans les parcelles nouvellement cadastrées section XA n° 22, 23, 30 et 34 portant sur une superficie exploitable de 17 ha 75 a.

ART.2 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de VINGT ANS à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ART.3 - Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions techniques pour que les véhicules sortant de la carrière ne déposent aucun matériau sur les chaussées départementales.

.../...

De même, l'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales, et au travail.

ART. 4 - L'exploitation est soumise à la condition suivante :

- l'installation de traitement des matériaux sera conforme à la réglementation relative aux installations classées et fera l'objet des procédures réglementaires.

ART. 5 - Avant l'exploitation :

- Le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à l'extraction.

- Des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre des mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille, éventuellement par la pose d'une clôture.

- Un mois avant toute opération de décapage, l'exploitant informera par lettre recommandée, les Directeurs des Antiquités Historiques et Préhistoriques du Programme et de la Localisation de cette opération.

- La piste reliant la carrière à la station de traitement de VILLEAU sera réalisée telle que proposée par le pétitionnaire dans son dossier.

- Le pétitionnaire devra signer une convention avec les services du département. Cette convention prévoira les conditions d'utilisation, d'aménagement, d'entretien et de remise en état de la voirie.

- le nouveau chemin rural CR 100 de la Croix Biseaux sera déplacé à l'Est de l'exploitation pendant la durée des travaux.

- La ligne électrique traversant le périmètre de l'exploitation sera déplacée en accord avec les Services de l'E.D.F.

Au fur et à mesure de l'exploitation

- la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.

.../...

- L'excavation résultant de l'extraction des matériaux sera réaménagée en fond de fouille en terrains agricoles.
- Les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :
 - . Remblayage partiel avec les stériles de l'exploitation sur environ 3 mètres, de même les bords de l'excavation seront talutés en pente douce ;
 - . Remise en place sélective des terres de découverte et des terres végétales conservées à cet effet.

Dès l'achèvement de l'exploitation et au plus tard à la date d'échéance de l'autorisation

- Tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.
- Les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité et rendus à la culture.
- Les abords des fouilles devront avoir été régalez et nettoyés.
- Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.
- Le chemin rural n° 100 sera recréé.

ART.6 - A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la direction régionale de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre -, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que le programme d'extraction pour l'année suivante.

ART.7 - Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ART.8 - Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 5 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ART.9 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité, ou d'hygiène et d'inobservation des mesures en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ART.10 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Ampliations en seront adressées à MM. les Maires de VOVES, VILLEAU et ROUVRAY-ST-FLORENTIN, à M. le Commissaire-Enquêteur, à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre et à MM. les Directeurs et Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ainsi que MMES et MM. les membres de la Commission Départementale des Carrières. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

En outre, un extrait du présent arrêté sera, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département, et affiché en mairie par les soins de MM. les Maires de VOVES, VILLEAU et ROUVRAY-ST-FLORENTIN.

ART.11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, MM. les Maires de VOVES, VILLEAU, ROUVRAY ST-FLORENTIN, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, MM. les Directeurs et Chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 26 Avril 1989

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Henri-Michel COMET

Pour ampliation,
L'Attaché Chef de Bureau,

Corinne GAUTHERIN

